

# NTIC et Green Business

*quels impacts juridiques sur les  
systèmes d'information*

A silhouette of a runner in a starting crouch on a track, positioned to the left of the speaker's name.

Maître Olivier Iteanu  
*Avocat à la Cour*

# Plan de la présentation

## – Contexte

- ✦ Green It, un nouvel exemple de *Soft Law* ?

## - Analyse juridique du Green IT:

- Réglementation, responsabilité, sanctions

## – Echanges et conclusions



# Contexte: la révolution "verte" concerne aussi les NTIC

## Définition et enjeux

- ◆ Les émissions de CO<sub>2</sub>, des écologistes aux juristes ?
- ◆ Le législateur français tenté par une réglementation impérative
- ◆ Le Green IT imposé au SI vs le SI au service du Green IT ?

# Enjeu: réduire l'empreinte carbone du système d'information

- ✦ Dans ces conditions, respecter l'environnement n'est plus réservé à une minorité et les acteurs de l'industrie IT devront être vigilants:
  - à la consommation d'énergie ;
  - au contrôle des substances dangereuses ; et
  - au processus de collecte et de recyclage de leur produit tout au long du cycle de vie de leur produit.
- L'enjeu est écologique mais aussi marketing car très lié à l'image des entreprises. Si beaucoup d'entreprises IT (Google, Apple, HP...) communiquent sur le sujet, la majorité des entreprises s'intéressent encore peu au cycle de vie écologique (écoconception, recyclage, revalorisation etc.) des technologies informatiques qu'elles utilisent et la crise augmentera certainement la taille de leurs œillères;
- ✦ Pourtant les entreprises et les fabricants n'ont plus le choix. Les directives européennes (ROHS, DEEE) doivent être appliquées).

# Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

- ◆ 5% des ordures ménagères (Source Ministère de l'Economie – Novembre 2007)
  - Tous équipements électroniques et informatiques (télécoms)
- ◆ Responsabilité élargie des « producteurs » qui doivent prendre en charge l'élimination de ces équipements
  - « toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements ... »
  - Création d'un registre des producteurs ([www.ademe.fr](http://www.ademe.fr))
  - Les DEEE des ménages – gestion collective – éco organismes ([www.eco-systemes.com](http://www.eco-systemes.com))
  - Les DEEE des professionnels – gestion individuelle

# Les DEEE (Suite)

## ✦ La collecte

- Les distributeurs ont l'obligation de reprendre les DEEE rapportés par les consommateurs lors de la vente d'un équipement similaire – reprises du « 1 pour 1 »
- Les collectivités territoriales peuvent mettre en place une collecte sélective des DEEE

## ✦ Information du consommateur

- Afficher sur la facture le montant de la contribution intégrée dans le prix du produit
    - ✦ 13€ pour un réfrigérateur
    - ✦ 0,30€ pour un ordinateur portable
- (Prix eco-systemes)

# Les textes

- La directive européenne **2002/96/CE** relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (*Directive DEEE ou D3E*) portant sur la responsabilité du producteur et qui impose et qui impose à celui-ci d'assurer l'enlèvement et le traitement de ses produits lorsqu'ils sont en fin de vie;
- La directive européenne **2002/95/CE** relative à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (*Directive ROHS*)

## ✦ **Décret n°2005-829** du 20 juillet 2005, complété par cinq arrêtés.

- ⇒ Entrée en vigueur du décret le 15 novembre 2006. Ce décret comporte différentes obligations pour le producteur. A partir de ce 15 novembre 2006, l'industrie informatique doit assurer le recyclage systématique des composants qu'elle utilise.
- ⇒ Contravention de 3<sup>ème</sup> classe (450€) le fait pour un distributeur « *de ne pas informer les acheteurs (...) du coût correspondant à l'élimination des déchets ...* »
- ⇒ Contravention de 5<sup>ème</sup> classe (de 1.500 € à 3.000 €) le fait de « *de ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet ...* »

# Impacts sur les relations juridiques

- ◆ Impact dans des relations contractuelles générales - les « règles de l'art »
  - Le souci écologique peut s'exprimer dans des cahiers des charges dans le périmètre d'une prestation
  - dans le silence d'une disposition contractuelle expresse – recours au « devoir de conseil » ?
    - ◆ Obligation renseignement précontractuel – obligation d'information – obligation de mise en garde

Questions / réponses

Conclusions



# Merci !

*SELARL ITEANU AVOCATS*  
*164, rue du Fbg St-Honoré Paris 8*

*[www.iteanu.com](http://www.iteanu.com) –*

*[contact@iteanu.com](mailto:contact@iteanu.com)*

